

## NOTE DE SYNTHÈSE

1<sup>er</sup> septembre 2025

### GRILLE DE NOTATION\*

\*Article 51-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 : « (La commission nationale) est également chargée d'une mission d'harmonisation des critères de correction (des) épreuves et établi à cette fin des recommandations qui peuvent prendre la forme de grilles de notation à destination des jurys et des correcteurs. »

Les correcteurs disposent d'un délai de 8 jours, à compter de la diffusion des grilles, pour formuler le cas échéant une ou plusieurs questions argumentées relatives au sujet ou au corrigé. Ils en saisissent le directeur/la directrice du centre d'examen qui, s'il les juge pertinentes, les envoie à la direction de l'association des directeurs d'IEJ. L'association les centralise et les transmet à la Commission nationale qui fournira une réponse à l'auteur de la question. Lorsque cela est jugé nécessaire par la Commission nationale, cette réponse peut être diffusée à tous les centres d'examen dans les meilleurs délais. Il est demandé aux correcteurs de ne pas transmettre de simples remarques ou observations sur le sujet ou le corrigé ni de questions qui relèveraient du libre pouvoir d'appréciation du correcteur avec lequel la Commission nationale n'a pas vocation à interférer, afin de permettre le traitement rapide et efficace des remontées urgentes.

Les grilles de notation sont des documents internes qui entrent dans la stricte confidentialité inhérente aux fonctions même d'examineur, de correcteur et de membre du jury. Les difficultés relevées doivent être soulevées grâce à la procédure indiquée. Toute contestation publique des sujets ou des grilles, en particulier via les réseaux sociaux, contribue à la dévalorisation de l'examen et à la remise en cause des résultats délivrés par les IEJ.

Les grilles doivent être appliquées par l'ensemble des correcteurs afin d'assurer l'égalité la plus parfaite possible dans la correction des copies, sous réserve des éléments relevant du libre pouvoir d'appréciation des correcteurs.

*Rappel des recommandations de la Commission nationale à destination des jurys et des correcteurs d'épreuve, relativement à l'épreuve d'admissibilité de "Note de synthèse rédigée en cinq heures" (article 5-1° de l'arrêté du 17 octobre 2016) :*

*« Le dossier documentaire peut comprendre des documents divers (articles de doctrine, textes normatifs, arrêts, articles de presse, extraits d'ouvrages, cette énumération étant purement indicative). Le dossier ne devrait pas dépasser 20 documents et 30 pages, sans que ces limites soient impératives.*

*L'épreuve est destinée à apprécier, notamment, les capacités de synthèse du candidat : la limite de quatre pages ne doit pas être dépassée.*

*La qualité rédactionnelle est prise en compte (les déficiences orthographiques et syntaxiques, les impropriétés de termes, l'inélegance de style, les obstacles divers à la lisibilité du texte sont sanctionnés).*

*Un plan apparent (avec des titres concis), dont la structuration est laissée à la libre appréciation du candidat, s'il n'est pas obligatoire, est recommandé.*

*La note de synthèse doit consister en une synthèse objective des éléments du dossier documentaire, et seules les informations contenues dans le dossier peuvent être utilisées. La référence au numéro du document peut s'avérer nécessaire à la bonne compréhension de la synthèse et est recommandée.*

*Une brève introduction est recommandée. Une conclusion n'est pas nécessaire ».*

**Il est attendu des candidats qu'ils se concentrent sur le sujet de la note de synthèse tel qu'il est formulé ("L'animal") et au vu des documents du dossier de l'épreuve. Ce dossier comprend 20 documents.**

## **Résumé des documents du dossier**

### **DOCUMENT 1 : Cass. Civ. 1, 8 février 2023 - n° 22-10.542, inédit**

Cet arrêt casse et annule un arrêt de la Cour d'appel de Rennes. Dans cette affaire voyait s'opposer l'association de protection animale L214 à une société civile d'exploitation agricole exploitant un élevage de lapins. L214 avait diffusé une vidéo obtenue clandestinement en s'introduisant sans autorisation dans les bâtiments de l'élevage. La SCEA a saisi le juge des référés, invoquant plusieurs griefs, notamment une atteinte au droit de propriété, une violation de domicile et un trouble manifestement illicite. Elle demandait le retrait du film, l'interdiction de sa diffusion et des dommages-intérêts.

La cour d'appel de Rennes avait fait droit à la demande de la SCEA, ordonnant le retrait de la vidéo, l'interdiction de sa diffusion sous astreinte et l'octroi d'une provision au titre du préjudice subi. Elle a estimé que l'association avait violé le droit de propriété sans motif légitime, et que son action ne justifiait pas une exception au regard de la liberté d'expression.

Saisie par L214, la Cour de cassation casse et annule la décision de la cour d'appel en rappelant que le juge doit procéder à une mise en balance entre la liberté d'expression et le droit de propriété, en accord avec la jurisprudence de la CEDH. La Haute juridiction reproche à la cour d'appel de ne pas avoir examiné si la diffusion de la vidéo répondait à un besoin social impérieux, notamment en matière d'intérêt général sur la protection animale.

### **DOCUMENT 2 : « L'abattage rituel avec étourdissement préalable réversible : une conquête du droit animalier européen », Jean-Pierre Marguénaud, Agrégé de droit privé et de sciences criminelles, Chercheur à l'Institut de droit européen des droits de l'homme (IDEDH), Université de Montpellier, Recueil Dalloz 2024 p.711 (extrait reproduit sans les notes de bas de pages)**

L'auteur relève que l'arrêt Executief van de Moslims van België c. Belgique rendu par la CEDH le 13 février 2024 marque une avancée significative dans la reconnaissance du bien-être animal au niveau européen. Cet arrêt, qui fait suite à une longue saga judiciaire, valide l'interdiction en Belgique de l'abattage rituel sans étourdissement préalable réversible, estimant qu'elle ne constitue pas une violation disproportionnée de la liberté de religion garantie par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce qui rend cette décision particulièrement remarquable est le rattachement inédit de la protection du bien-être animal à la notion de "morale publique", reconnue comme un motif légitime de restriction des libertés religieuses. L'auteur met en lumière la complexité du dialogue juridique européen qui a conduit à cette décision. Avant de saisir la CEDH, les représentants des communautés musulmane et juive belges avaient contesté devant la Cour constitutionnelle belge l'interdiction de l'abattage sans étourdissement, ce qui avait mené à une question préjudicielle posée à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Dans son arrêt Centraal Israëlitisch Consistorie van België du 17 décembre 2020, la CJUE avait déjà jugé que l'obligation d'un étourdissement réversible ne portait pas atteinte de manière excessive à la liberté religieuse, en s'appuyant sur l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui reconnaît le bien-être animal comme un objectif d'intérêt général. L'arrêt de la CEDH s'inscrit donc dans une logique de convergence avec la position de la CJUE, évitant ainsi une opposition entre les deux grandes juridictions européennes. L'auteur relève toutefois que cet arrêt ne condamne pas l'abattage rituel en soi mais en limite les modalités d'exécution pour mieux protéger les animaux. Il souligne également que la décision n'impose pas aux États membres du Conseil de l'Europe d'adopter une interdiction similaire, mais ouvre la voie à ceux qui voudraient le faire, à condition qu'un débat approfondi soit mené. Cet arrêt, selon l'auteur, renforce

considérablement la crédibilité du droit animalier européen, en transformant des principes autrefois considérés comme secondaires en normes effectives.

Enfin, l'auteur conclut que si la décision représente une victoire significative pour les défenseurs du bien-être animal, elle ne constitue pas pour autant une défaite totale pour les communautés religieuses concernées, puisque l'abattage rituel reste autorisé sous certaines conditions. Il s'agit donc d'un arrêt équilibré, dont la portée doit être analysée avec nuance, au-delà des interprétations médiatiques parfois biaisées.

**DOCUMENT 3 : Cour européenne des droits de l'homme, *Executief van de Moslims van België et autres c. Belgique*, 13 février 2024, 16760/22, 16849/22, 16850/22 et al. (résumé juridique)**

L'affaire concerne la contestation par des organisations religieuses de décrets des Régions flamande et wallonne interdisant l'abattage des animaux sans étourdissement préalable, tout en autorisant un étourdissement réversible pour l'abattage rituel. Les requérants estimaient que ces mesures violaient leur liberté de religion (article 9 CEDH) et constituaient une discrimination (article 14 CEDH).

La Cour reconnaît que l'abattage rituel relève de la manifestation de la religion et que les restrictions alimentaires peuvent être considérées comme une pratique religieuse, et applique l'article 9. Elle admet que les décrets limitent la liberté de religion des requérants en rendant plus difficile l'abattage conforme aux rites religieux et l'accès à une viande adéquate, mais justifie l'ingérence par l'existence d'une base légale (l'interdiction est prévue par des textes clairs et accessibles), d'un but légitime (pour la première fois, la CEDH reconnaît que la protection du bien-être animal peut être rattachée à la notion de "morale publique" (article 9 § 2) en s'appuyant sur la jurisprudence européenne et l'évolution des valeurs démocratiques) et par le fait qu'elle est proportionnée (selon la Cour, l'interdiction de l'abattage sans étourdissement préalable n'est pas excessive).

La CEDH juge que la Belgique n'a pas violé la liberté de religion (article 9) ni commis de discrimination (article 14), les mesures adoptées apparaissant nécessaires et proportionnées dans une société démocratique. Cet arrêt renforce la reconnaissance juridique du bien-être animal au niveau européen, tout en affirmant que l'abattage rituel reste possible sous conditions. Il ouvre la voie à d'autres États souhaitant adopter des réglementations similaires.

**DOCUMENT 4 : CJUE, grande chambre, 17 décembre 2020, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a. c/ Vlaamse Regering*, aff. C-336/19 (extrait)**

L'affaire portait sur la compatibilité d'un décret flamand de 2017 interdisant l'abattage sans étourdissement préalable avec la liberté de religion (article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE) et le bien-être animal (rattaché à l'article 13 du TFUE). L'enjeu principal est de déterminer si l'imposition d'un étourdissement préalable réversible dans le cadre de l'abattage rituel constitue une restriction disproportionnée à la liberté religieuse.

La Cour rappelle que toute restriction à une liberté fondamentale doit être appropriée et nécessaire. Lorsqu'il s'agit de concilier plusieurs droits (liberté de religion et bien-être animal), il faut trouver un juste équilibre. En l'espèce, la Cour juge que si l'interdiction de l'abattage sans étourdissement préalable constitue une ingérence dans la liberté de religion, celle-ci est justifiée par le fait que la restriction poursuit un objectif légitime (la protection du bien-être animal, reconnue par l'UE comme un intérêt général). En particulier, l'étourdissement réversible, qui ne provoque pas la mort de l'animal, est jugé apte à atteindre cet objectif tout en respectant les exigences religieuses. La Cour rappelle cependant que le règlement européen n°1099/2009 sur la protection des animaux lors de leur mise à mort laisse une flexibilité aux États pour renforcer les règles nationales si cela ne nuit pas au marché intérieur. A cet égard, l'absence de consensus européen sur l'abattage rituel justifie une large marge d'appréciation des États membres pour adopter des règles plus strictes.

Par cet arrêt, la Cour valide donc la réglementation belge et considère que l'obligation d'un étourdissement préalable réversible pour l'abattage rituel est conforme au droit de l'Union. Elle considère qu'elle ne constitue pas une violation disproportionnée de la liberté de religion et s'inscrit dans une tendance européenne d'attention croissante au bien-être animal.

**DOCUMENT 5 : « Que vont devenir les dauphins de Marineland ? Les craintes de l'association de défense, C'est assez ! », Le Parisien (site web) - Edition principale - mercredi 29 janvier 2025 par Emilie Torgemen**

Cet article traite de la question du devenir des cétacés du parc aquatique « Marineland » d'Antibes après la fermeture de celui-ci. Face à la fermeture progressive des delphinariums en Europe, plusieurs parcs zoologiques transfèrent leurs dauphins vers d'autres structures. Le zoo Attica en Grèce a annoncé le transfert de cinq dauphins vers un aquarium en Floride, tandis que le zoo de Madrid a envoyé ses cétacés en Chine. Ces décisions inquiètent les associations de protection animale, notamment C'est assez ! qui redoute que ces déplacements ne servent à contourner les réglementations européennes en matière de bien-être animal.

L'association a adressé une lettre ouverte à la ministre de la Transition écologique, demandant une interdiction stricte du transfert de cétacés hors de l'Union européenne à des fins commerciales. Elle s'inquiète également du sort de certains dauphins âgés du Marineland d'Antibes, craignant qu'ils ne soient euthanasiés faute de solution adaptée.

Malgré la loi de 2021 interdisant les spectacles de dauphins en 2026, les associations dénoncent un manque de solutions concrètes pour la prise en charge des animaux concernés. Un sanctuaire marin en Italie s'est proposé pour accueillir certains dauphins, mais cette option est jugée non crédible par Marineland alors que la pression s'accroît pour trouver des alternatives éthiques et viables à ces transferts.

**DOCUMENT 6 : Cass. Civ. 1, 9 décembre 2015, n° 14-25910, publié au bulletin**

Il s'agit d'un arrêt de rejet dans le cadre d'un pourvoi exercé à l'encontre d'une décision rendue en première instance mais en dernier ressort. Dans cette affaire, une cliente avait acheté un chiot bichon frisé auprès d'une éleveuse professionnelle. Peu après l'acquisition, l'acheteuse découvre que l'animal souffre d'une cataracte héréditaire affectant gravement sa vision. Elle demande alors réparation du défaut et une indemnisation, tandis que la vendeuse propose le remplacement du chien, arguant que le coût des soins serait excessif.

Le tribunal d'instance de Vannes donne raison à la cliente, estimant qu'un chien de compagnie est un être vivant unique et irremplaçable, contrairement à un bien de consommation classique. La vendeuse, condamnée à prendre en charge les frais de soins et à verser des dommages et intérêts, conteste le jugement devant la Cour de cassation, invoquant l'article L. 211-9 du code de la consommation, qui prévoit que le vendeur peut imposer un remplacement si la réparation est trop coûteuse. Elle soutient également que, sauf dol ou faute de sa part, elle ne saurait être tenue de verser des indemnités. La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle confirme que, compte tenu de l'attachement affectif à un animal de compagnie, son remplacement ne peut être considéré comme une solution équivalente. Par ailleurs, en tant que vendeuse professionnelle, l'éleveuse est présumée avoir connaissance du défaut de conformité du chiot au moment de la vente, ce qui engage sa responsabilité. L'arrêt réaffirme ainsi que les animaux de compagnie ne peuvent être traités comme de simples biens de consommation, et que la protection du consommateur s'applique pleinement à leur vente.

**DOCUMENT 7 : Article 515-14 du code civil créé par la loi du 16 février 2015**

*[NB : dans le dossier de la note de synthèse, une erreur s'est glissée. Il est indiqué article 515-4 du code civil au lieu de 515-14, cette erreur ne doit pas être sanctionnée.]*

Cet article précise que si les animaux sont soumis au régime des bien sous réserve des lois les protégeant, ils sont des êtres vivants doués de sensibilité.

**DOCUMENT 8 : Cons. constit. n°2024-1121, QPC du 14 février 2025**

Saisi par la voie d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel devait examiner la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'interdiction faite aux établissements itinérants de détenir et présenter des animaux d'espèces non domestiques, prévue par la loi du 30 novembre 2021 sur la maltraitance animale. L'association requérante contestait cette interdiction, dénonçant une rupture d'égalité avec les établissements fixes (comme les zoos par exemple), une atteinte à la dignité des animaux, ainsi qu'une violation de la Charte de l'environnement.

Le Conseil a d'abord rappelé que le principe d'égalité n'empêche pas le législateur d'établir des distinctions lorsqu'elles reposent sur des critères objectifs et rationnels. En interdisant la détention d'animaux non domestiques dans les cirques et spectacles itinérants, le législateur a voulu limiter les souffrances spécifiques liées aux déplacements fréquents. Cette différence de traitement repose donc sur une justification légitime et n'est pas contraire au principe d'égalité.

Ensuite, le Conseil a écarté l'argument selon lequel il existerait un principe fondamental reconnu par les lois de la République interdisant toute forme de mauvais traitement envers les animaux. S'il reconnaît que la protection animale est un objectif légitime, il considère que les textes historiques invoqués par les requérants n'ont pas consacré un principe général applicable à toutes les espèces.

De plus, il a rejeté l'idée que les spectacles impliquant des animaux non domestiques constitueraient une atteinte à la dignité humaine. Les dispositions contestées n'obligent pas le public à assister à de tels spectacles, ni ne portent atteinte aux droits fondamentaux des spectateurs.

Enfin, le Conseil a estimé que l'éducation à l'environnement, invoquée au titre de la Charte de l'environnement, ne constituait pas un droit ou une liberté opposable dans une question prioritaire de constitutionnalité. Il a également écarté tout manquement du législateur dans la rédaction des règles applicables aux établissements fixes.

Décidant que les dispositions contestées sont conformes à la Constitution, le Conseil valide la distinction entre établissements itinérants et fixes.

**DOCUMENT 9 : Amendement n°I-1185 au Projet de loi de finances pour 2025, n°324, déposé le 17 octobre 2024, adopté le 25 octobre 2024**

Cet amendement, adopté dans le cadre du projet de loi de finances pour 2025, vise à la modification de l'article 1378 octies du code général des impôts afin d'élargir la liste des infractions pénales pouvant entraîner la suspension des avantages fiscaux accordés aux associations au titre des dons et legs. Il vise spécifiquement les associations activistes impliquées dans des actions radicales considérées comme nuisibles envers notamment les professionnels de la viande (éleveurs, abatteurs, bouchers-charcutiers...), en réponse aux préoccupations exprimées par ces derniers face à la multiplication d'actes de malveillance.

L'amendement introduit ainsi de nouvelles infractions dans le dispositif, notamment l'entrave à l'activité économique, l'introduction illégale sur des propriétés privées, le montage vidéo sans consentement, le squat de terrains, ainsi que des infractions plus graves telles que la destruction de biens par engin incendiaire ou explosif. Il inclut également des infractions

relevant de la liberté d'expression, comme la diffamation et la provocation à commettre des infractions par le biais de la communication publique.

L'objectif est de sanctionner plus sévèrement les associations engagées dans des actions illégales contre les professionnels ciblés, en leur retirant la possibilité de bénéficier d'exonérations fiscales sur les dons qu'elles reçoivent.

**DOCUMENT 10 : Cass. Civ. 1, 10 juillet 2024, n° 22-23170, publié au bulletin**

Dans cette affaire, l'association Vegan Impact avait diffusé sur son site internet et les réseaux sociaux des images tournées sans autorisation au sein d'un élevage de poules pondeuses, dénonçant des conditions de détention qu'elle jugeait scandaleuses. L'éleveur, estimant que cette publication portait atteinte à son droit de propriété et nuisait à son activité, a saisi le juge des référés pour obtenir le retrait des vidéos et une indemnisation.

La Cour d'appel de Versailles a donné raison à l'éleveur, considérant que, bien que la question du bien-être animal relève d'un débat d'intérêt général, l'association, en pénétrant illégalement dans l'élevage, avait non seulement violé le droit de propriété, mais aussi mis en péril la biosécurité, ce qui pouvait affecter la santé des animaux et des consommateurs. De plus, la diffusion des images, présentées de manière choc pour susciter l'indignation, risquait de troubler de façon excessive la jouissance paisible des lieux par son propriétaire.

La Cour de cassation confirme cette analyse. Elle rappelle que la liberté d'expression inclut la possibilité de dénoncer des situations révoltantes, mais qu'elle doit être exercée de manière responsable et sans causer un préjudice disproportionné à d'autres droits protégés, comme la propriété privée. Après avoir mis en balance ces intérêts, elle estime que la restriction imposée à l'association est justifiée et rejette le pourvoi, confirmant ainsi la décision d'interdire la diffusion des vidéos.

**DOCUMENT 11 : Rapport d'information par la Commission des affaires économiques sur l'application de la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, présenté par Mmes A.-L. Petel et D. Simonnet, députées**

Ce rapport d'information de la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale dresse un bilan sur l'application de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale. Il met en avant le renforcement des sanctions pénales contre les sévices et actes de cruauté envers les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité. La loi a notamment aggravé les peines en cas de maltraitance commise devant un mineur et a introduit un nouveau délit réprimant toute atteinte volontaire à la vie d'un animal.

Elle prévoit également des circonstances aggravantes spécifiques, notamment lorsque l'abandon met en danger immédiat l'animal ou lorsqu'un propriétaire ou un agent public est impliqué. En parallèle, la loi instaure un stage de sensibilisation obligatoire pour les condamnés et permet de rendre définitive l'interdiction de détention d'un animal pour les auteurs de sévices graves. Les vols d'animaux sont désormais plus sévèrement réprimés, en particulier lorsqu'ils alimentent un trafic illégal, et leur signalement est facilité pour mieux lutter contre ces réseaux.

Face à la saturation des refuges, le texte assouplit les règles de cession des animaux saisis et permet d'inscrire dans le fichier des personnes recherchées celles interdites de détention d'animaux. La loi intègre également une dimension sociale, en demandant aux services de l'aide sociale à l'enfance d'identifier et de suivre les mineurs condamnés pour maltraitance animale.

D'autres mesures visent à responsabiliser les contrevenants, en leur imposant le paiement des frais de contrôle et d'inspection des mesures de protection des animaux. De plus, elle étend les sanctions aux agents de sécurité cynophiles en cas de mauvais traitements.

Enfin, la loi introduit une répression spécifique des atteintes de nature sexuelle et de la zoopornographie, avec des sanctions contre sa diffusion et contre les propositions d'actes à caractère sexuel impliquant des animaux. Pour renforcer la protection, le secret professionnel des vétérinaires est levé lorsqu'ils constatent des mauvais traitements, et une définition législative du secret vétérinaire est désormais consacrée.

Ce rapport met en évidence la mise en œuvre progressive de ces mesures et souligne l'importance de ces avancées pour mieux encadrer et sanctionner les atteintes aux animaux tout en assurant une meilleure coordination entre les acteurs judiciaires et vétérinaires.

**DOCUMENT 12 : Cass. Civ. 1, 16 janvier 1962, publié au bulletin n° 33 (dit arrêt Lunus)**

Dans cette affaire, le propriétaire d'un cheval de course l'avait confié en location à un entraîneur. L'animal devait participer à des courses organisées par la société hippique de Langon en juillet 1953 et avait été logé dans un box mis à disposition par le président de la société. Cependant, le cheval s'est accidentellement électrocuté après avoir saisi un fil électrique mobile avec sa mâchoire. À la suite de cet incident, le propriétaire a engagé une action en justice contre la société hippique, son président et l'entraîneur, réclamant des dommages-intérêts pour la perte de l'animal. La cour d'appel avait réparti la responsabilité entre les trois parties : 50 % pour le président de la société hippique, 25 % pour la société elle-même et 25 % pour l'entraîneur. Elle avait accordé au propriétaire une indemnisation de 500 000 francs, prenant en compte la valeur vénale du cheval et le préjudice subi du fait de cette perte. L'entraîneur a également reçu une somme au titre du préjudice subi en tant que professionnel.

Devant la Cour de cassation, il était reproché à la cour d'appel d'avoir reconnu un préjudice moral lié à la perte d'un animal, alors que ce type de préjudice, selon les requérants, ne pourrait être reconnu que pour la perte d'un être cher. La Haute juridiction rejette cet argument et consacre la possibilité d'indemniser un préjudice affectif lié à la mort d'un animal. Elle estime que la disparition d'un cheval de course ne peut se limiter à sa seule valeur marchande, dès lors que son propriétaire peut y être particulièrement attaché. De plus, elle valide l'indemnisation de l'entraîneur, soulignant que la perte de l'animal affecte également son activité professionnelle.

**DOCUMENT 13 : Cass. Crim. 4 septembre 2007, n° 06-82785, publié au bulletin**

Dans cette affaire, la Cour de cassation devait se prononcer sur la qualification de sévices de nature sexuelle sur un animal à l'encontre d'un propriétaire de poney condamné pour avoir commis de tels actes sur l'animal. L'accusé contestait sa condamnation, soutenant que ces actes ne pouvaient être qualifiés de sévices en l'absence de violence, de brutalité ou de mauvais traitements au sens de l'article 521-1 du code pénal.

La Cour d'appel avait estimé que l'animal, incapable d'exprimer une quelconque volonté ou de se soustraire à l'acte, avait été transformé en objet sexuel et que cet usage imposé constituait bien un mauvais traitement assimilable à des sévices de nature sexuelle. La défense de l'accusé, qui présentait ces actes comme un simple jeu, avait été jugée irrecevable.

La Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme que des actes de pénétration sexuelle pratiqués sur un animal suffisent à caractériser des sévices de nature sexuelle, sans qu'il soit nécessaire de prouver une violence supplémentaire. Cet arrêt marque une interprétation stricte de la loi de 2004 et consacre la pénalisation explicite de la zoophilie sous l'angle des sévices graves. En conséquence, la condamnation du prévenu est maintenue, incluant une peine d'un an de prison avec sursis ainsi que le versement de dommages-intérêts aux associations de protection animale.

**DOCUMENT 14 : Code rural et de la pêche maritime, partie législative (extraits)**

Ces articles du Code rural contribuent à la reconnaissance de ce que tout animal est un être sensible, ce qui impose à son propriétaire de lui garantir des conditions de vie adaptées à ses besoins biologiques. Ils interdisent strictement les mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi que ceux apprivoisés ou tenus en captivité. La loi encadre également les pratiques d'élevage, de transport et d'abattage afin de limiter la souffrance animale, et restreint les expériences scientifiques aux cas de stricte nécessité.

Par ailleurs, il est interdit d'attribuer des animaux vivants comme lots ou primes, sauf dans le cadre d'événements agricoles ou de manifestations traditionnelles spécifiques définies par le préfet. Enfin, la gestion de fourrières, refuges et activités commerciales liées aux chiens et chats est soumise à une déclaration auprès du préfet et doit respecter des normes sanitaires et de protection animale pour assurer le bien-être des animaux concernés.

**DOCUMENT 15 : Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire (extrait)**

Ces dispositions prévoient que tout transporteur d'animaux vivants opérant en France doit détenir un agrément officiel, délivré conformément aux règles du Code rural et au règlement européen sur la protection des animaux durant le transport. Cet agrément, valable pour cinq ans et renouvelable, est accordé par le préfet du département où est situé le siège social du transporteur ou, pour les entreprises étrangères, par les autorités françaises compétentes. L'obtention de cet agrément est conditionnée au respect des normes sanitaires et de protection animale, ainsi qu'à l'engagement de maintenir un personnel qualifié pour la manipulation et le soin des animaux durant le transport. Toutefois, si un transporteur se limite à fournir un véhicule sans convoyeur, cette exigence ne s'applique pas.

**DOCUMENT 16 : Article du quotidien « Le Parisien » mis en ligne le 8 juin 2022**

Messi, un berger malinois âgé de six ans et membre d'un Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), a été décoré de la médaille de bronze de la Défense nationale en reconnaissance de son engagement exceptionnel. Après plus de 330 interventions, dont 70 dans des enquêtes judiciaires, ce chien a participé à de nombreuses opérations de sécurisation, notamment lors de visites présidentielles et ministérielles.

Grâce à son flair, il a permis de retrouver plusieurs personnes disparues et a contribué à orienter les recherches des enquêteurs dans des affaires délicates. Parmi ses interventions marquantes, il avait été mobilisé en 2021 après l'agression au couteau d'une policière municipale à La Chapelle-sur-Erdre. Ce trophée, décerné à titre exceptionnel, vient saluer la carrière exemplaire de Messi, qui s'apprête à prendre sa retraite après des années au service de la sécurité publique et de la lutte contre la délinquance.

**DOCUMENT 17 : Communiqué de l'Autorité de la concurrence sur la décision 22-D-05 du 15 février 2022 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du transport d'animaux vivants par fret aérien, publié le 16 février 2022 (extraits)**

L'Autorité de la concurrence a sanctionné la société Goldenway International Pets (GIP) pour abus de position dominante dans le secteur du transport aérien d'animaux de compagnie à destination de la Polynésie française. GIP, qui détenait un monopole de fait sur la prestation de quarantaine imposée avant l'expédition des animaux, a profité de cette situation pour imposer la vente conjointe de services complémentaires, notamment le transport routier vers l'aéroport et l'organisation du fret aérien. Ce couplage forcé a empêché toute concurrence et privé les consommateurs de choix plus avantageux.

Face aux plaintes des propriétaires d'animaux et malgré l'existence d'alternatives pour la partie transfert, GIP a systématiquement refusé de dissocier ces prestations. De façon intéressante, l'Autorité, pour écarter les alternatives consistant en une quarantaine effectuée en cours de transit, a relevé des critères tenant non seulement au prix ou à la plus grande complexité administrative, mais aussi au bien-être animal.

L'Autorité a estimé que cette pratique créait un effet de levier anticoncurrentiel, verrouillant ainsi l'ensemble du processus d'exportation des animaux vers la Polynésie. GIP n'ayant pas contesté les faits, elle a bénéficié d'une procédure de transaction, acceptant de payer une sanction de 65 000 euros et de publier un résumé de la décision pour informer les consommateurs et acteurs du secteur. Elle s'est également engagée à mieux communiquer sur la réglementation polynésienne, qui offre désormais une alternative au placement en quarantaine grâce à un contrôle vétérinaire directement réalisé à l'aéroport.

**DOCUMENT 18 : Conseil d'État, 1<sup>er</sup> décembre 2020, 446808, Inédit au recueil Lebon**

Le document est une décision du Conseil d'État du 1er décembre 2020 concernant la requête d'un propriétaire, dont le chien a été placé en fourrière par arrêté préfectoral du 28 octobre 2020. L'arrêté prévoyait également la possibilité d'une euthanasie et une stérilisation.

Le requérant a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Paris pour obtenir la suspension de ces mesures et la restitution de son chien. Le juge a suspendu l'article concernant l'euthanasie, mais a rejeté le reste de la demande. Le maître du chien a alors fait appel devant le Conseil d'État, demandant l'annulation de cette décision et la libération de son chien pour une nouvelle expertise vétérinaire.

Le Conseil d'État a rejeté sa requête, confirmant que son chien relevait de la catégorie 1 des chiens dangereux selon un rapport de catégorisation. Il a également estimé que le droit à la vie du chien n'était pas menacé, puisque son euthanasie avait été suspendue et que son placement en fourrière pouvait aboutir à une adoption par une association. Enfin, le Conseil d'État a jugé que la classification des chiens dangereux n'était pas entachée d'erreur manifeste.

Cette décision est importante car elle consacre expressément le « droit à la vie » d'un chien, dotant ainsi l'animal d'un droit subjectif rapprochant sa protection de celle de l'humain.

**DOCUMENT 19 : Article L 412-2 du code de l'environnement**

Cette disposition législative soumet à autorisation la pratique d'expériences scientifiques sur des animaux sauvages dans les cas où lesdites expériences entraînent une souffrance, une angoisse, ou des dommages, l'autorisation ne pouvant être accordée que si l'utilisation de tels animaux est nécessaire.

**DOCUMENT 20 : La Semaine Juridique Edition Générale n° 15, 14 avril 2025, act. 482, note par E. Vincent**

Dans l'arrêt commenté, la cour d'appel de Riom, a été amenée à trancher un litige entre deux anciens concubins concernant la propriété de chiots nés d'une chienne acquise durant leur vie commune. La concubine invoquait la théorie de l'accession (art. 547 C. civ.), tandis que le concubin soutenait l'indivision sur la base d'un acte d'achat commun. La cour rappelle que, selon l'article 515-14 du Code civil, les animaux, bien que doués de sensibilité, relèvent du régime des biens meubles. En l'absence de règles particulières, les chiots, assimilés à des fruits naturels, accroissent à l'indivision. Ni l'origine du financement, ni les certificats d'identification n'emportent de valeur probante en matière de propriété. Les chiots sont donc réputés appartenir indivisément aux deux ex-concubins, à parts égales, chacun conservant

Examen d'accès au CRFPA - Session 2025  
Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA

celui qu'il détient. Cet arrêt met en lumière les enjeux juridiques croissants liés au statut des animaux dans les séparations.

**Problématique générale :**

L'animal ne saurait être considéré comme un bien ordinaire : sa sensibilité, tout comme le lien singulier qui l'unit à l'être humain, justifient qu'il bénéficie d'une protection renforcée. Toutefois, cette protection n'est pas sans soulever des interrogations. Doit-on, au nom de la cause animale, écarter les règles de droit commun ? Comment concilier le respect dû à l'animal avec les convictions religieuses ? Ne demeure-t-il pas des lacunes en matière de protection de l'animal ? Ce sont là autant de questionnements actuels qui retiennent l'attention des juridictions nationales comme supranationales. En réalité, si l'on observe aujourd'hui l'émergence d'un véritable droit de l'animal, ses contours restent à définir et ses évolutions à proposer.

Dès lors, la protection de l'animal apparaît comme une exigence incontournable de la société contemporaine (I), mais elle demeure traversée par de nombreuses complexités (II).

**Thèmes particuliers :**

**Thème I : La reconnaissance de la spécificité de l'animal (5 points)**

- La protection de l'animal en tant qu'être sensible (document 1, document 7, document 14, document 15, document 17, document 18, document 19)
- La protection du lien entre l'homme et l'animal (document 6, document 12, document 20)
- Le rapprochement de l'animal de l'être humain (document 16, document 18)

**Thème II : Les modalités de la protection de l'animal (5 points)**

- Encadrer pour protéger l'animal (document 11, document 14, document 15, document 19)
- Interdire pour protéger l'animal (document 8, document 11, document 13)

**Thème III : Les contradictions de la protection de l'animal (6 points)**

- La protection de l'animal face aux droits fondamentaux (document 2, document 3, document 4, document 10)
- La protection de l'animal face à l'ordre public (document 1, document 9)

**Thème IV : Les lacunes de la protection de l'animal (4 points)**

- Les insuffisances pratiques (document 5)
- Les insuffisances juridiques (document 8)

**Plan indicatif :**

**I. Les nécessités de la protection de l'animal**

- A. Pourquoi protéger ? (Thème I)
  1. La protection de la sensibilité animale
  2. La protection du lien de l'homme à l'animal
- B. Comment protéger ? (Thème II)
  1. Protection par l'encadrement
  2. Protection par l'interdiction

**II. La complexité de la protection de l'animal**

- A. La protection de l'animal conflictuelle (Thème III)
  1. Conflits avec les droits fondamentaux
  2. Conflits avec l'ordre public
- B. La protection de l'animal lacunaire (Thème IV)
  1. Insuffisances pratiques
  2. Insuffisances juridiques